

N° 1224.

NORVÈGE ET SUISSE

Traité de conciliation signé à Oslo,
le 21 août 1925.

**NORWAY
AND SWITZERLAND**

Treaty of Conciliation, signed at
Oslo, August 21, 1925.

N^o 1224. — TRAITÉ¹ DE CONCILIATION ENTRE LA NORVÈGE ET LA SUISSE, SIGNÉ A OSLO, LE 21 AOUT 1925.

Texte officiel français communiqué par le Conseil fédéral suisse. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 19 juillet 1926.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE et SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent la Suisse et la Norvège et de favoriser, dans l'intérêt de la paix générale, le développement de la procédure de conciliation appliquée aux différends internationaux, décidés à donner, dans les rapports entre les deux pays, la plus large application possible aux principes [consacrés par la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 22 septembre 1922, relative à l'institution de commissions de conciliation entre Etats, ont résolu de conclure, à cet effet, un traité et ont désigné leurs plénipotentiaires, savoir :

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Norvège, M. Charles L. E. LARDY ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, M. Johan Ludwig MOWINCKEL ;

Lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une commission permanente de conciliation, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique.

Il appartiendra à chacune des Parties de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Les Parties contractantes pourront convenir qu'un différend soit soumis directement à la Cour permanente de Justice internationale².

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 8 juillet 1926.

² Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; vol. XXVII, page 416 ; vol. XXXIX, page 165 ; vol. XLV, page 96, et vol. L, page 159, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 1224. — TREATY² OF CONCILIATION BETWEEN NORWAY AND SWITZERLAND, SIGNED AT OSLO, AUGUST 21, 1925.

French official text communicated by the Swiss Federal Council. The registration of this Treaty took place July 19, 1926.

THE SWISS FEDERAL COUNCIL and HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY, being desirous of strengthening the ties of friendship which unite Switzerland and Norway, and of encouraging in the interests of general peace the development of the procedure of conciliation as applied to international disputes, and being determined to give the widest possible application in the relations between the two countries to the principles laid down by the Resolution of the Assembly of the League of Nations dated September 22, 1922, relating to the establishment of Commissions of Conciliation between States, have resolved to conclude a Treaty for this purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries ;

THE SWISS FEDERAL COUNCIL :

M. Charles L. E. LARDY, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to His Majesty the King of Norway ;

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY :

M. Johan Ludwig MOWINCKEL, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs ;

Who, having communicated their full powers found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article 1.

The Contracting Parties undertake to submit to a Permanent Conciliation Commission, before any judicial or arbitrary proceedings are taken, all disputes whatsoever which may arise between them and which it may not have been possible to settle through the diplomatic channel.

Each Contracting Party shall be free to decide at what period the procedure of conciliation may be substituted for diplomatic negotiations.

The Contracting Parties may agree to submit a dispute direct to the Permanent Court of International Justice³.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Berne, July 8, 1926.

³ Vol. VI, page 379 ; Vol. XI, page 404 ; Vol. XV, page 304 ; Vol. XXIV, page 152 ; Vol. XXVII, page 416 ; Vol. XXXIX, page 165 ; Vol. XLV, page 96, and Vol. L, page 159, of this Series.

Article 2.

La Commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres.

Les Parties contractantes nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront ni être des ressortissants des Etats contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la commission sera nommé, d'un commun accord, parmi les membres désignés en commun.

La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications, ou en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le président de la Cour permanente de Justice internationale; ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des Etats contractants, par le vice-président; ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des Etats contractants.

Article 3.

Les membres de la Commission de conciliation seront nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite d'un membre, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat.

Si le mandat d'un membre désigné d'un commun accord expire sans qu'aucune des Parties s'oppose à son renouvellement, ce mandat sera censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. De même si, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par l'une des Parties, il n'a pas été pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelé pour trois ans.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continuera à prendre part à l'examen du différend jusqu'à clôture de la procédure.

Article 4.

Dans les quinze jours qui suivent la notification d'une demande de conciliation à la Commission de conciliation, chacune des Parties pourra remplacer le membre librement désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière qui fait l'objet du différend.

La Partie qui entendrait user de ce droit en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci pourra user du même droit dans un délai de quinze jours à compter de la notification qu'elle a reçue.

Article 5.

La Commission de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend, en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement de la contestation.

La commission sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Le président devra convoquer la commission dans le plus bref délai.

Article 2.

The Permanent Conciliation Commission shall be composed of five members.

Each Contracting Party shall nominate one member of its own choosing, the other three being appointed by joint agreement. The latter may not be nationals of the Contracting States, or be domiciled in their territory, or be employed in their service.

The President of the Commission shall be appointed by agreement from among the jointly-selected members.

The Commission shall be set up within six months after the ratifications of the present Treaty have been exchanged.

If the appointment of the members to be nominated jointly or of the President is not made within six months of the exchange of ratifications, or in the event of resignation or death within two months after the vacancy occurs, these appointments shall be made at the request of either Party by the President of the Permanent Court of International Justice, or, if the latter is a national of one of the Contracting States, by the Vice-President of the Court, or, if he is in the same position, by the senior member of the Court who is not a national of one of the Contracting States.

Article 3.

The members of the Conciliation Commission shall be appointed for three years. Their appointment shall not be revoked during the term of their mandate, unless the Contracting Parties decide otherwise. In the event of the death or resignation of a member, arrangements shall be made to replace him for the remainder of his mandate.

If the mandate of a member selected by agreement expires, and if neither Party is opposed to its renewal, it shall be deemed to be renewed for a further period of three years. Similarly, if on the expiry of the mandate of a member appointed by one of the Parties, no arrangements have been made to replace him, his mandate shall be deemed renewed for three years.

A member whose mandate expires in the course of a procedure shall continue to take part in the examination of the dispute until the procedure is completed.

Article 4.

Within fifteen days following the notification of a request for conciliation to the Permanent Commission, either Party may replace the member of its own choosing by a person possessing special competence in the matter which forms the subject of the dispute.

The Party which intends to make use of this right shall immediately notify the opposing Party. In this case, the latter may make use of the same right within fifteen days after receiving the notification.

Article 5.

The task of the Permanent Conciliation Commission shall be to further the settlement of disputes by an impartial and conscientious examination of the facts and by formulating proposals with a view to settling the case.

The Commission shall be informed of a question by an application addressed to its President by one of the Contracting Parties.

This application shall be notified at the same time to the opposing Party by the Party which is requesting the institution of the procedure of conciliation.

The President shall convene the Commission at the earliest possible date.

Article 6.

La Commission de conciliation se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son président.

Article 7.

Les Parties contractantes auront le droit de nommer, auprès de la Commission de conciliation des agents spéciaux qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la commission

Article 8.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

Article 9.

Les débats de la Commission de conciliation, ainsi que ses délibérations, auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 10.

La procédure devant la Commission de conciliation sera contradictoire.

La commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenant au titre III de la Convention¹ de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11.

La Commission de conciliation pourra délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et au moins deux autres membres sont présents.

Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la commission seront prises à la majorité simple des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Article 12.

La Commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Le rapport de la commission sera signé par le président et sera porté sans délai à la connaissance des Parties.

Le rapport n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

Article 6.

The Commission shall meet at the place chosen by the President, unless there is an agreement to the contrary.

Article 7.

The Contracting Parties shall be entitled to appoint special agents on the Commission, who shall also act as intermediaries between the Parties and the Commission.

Article 8.

The Contracting Parties undertake to give the Commission all possible assistance in its work and, in particular, to employ all the means placed at their disposal by their domestic legislation to enable it to call and hear witnesses or experts within their territory as well as to carry out investigations on the spot.

Article 9.

The deliberations of the Commission shall be held in private, unless, in agreement with the Parties, the Commission decides otherwise.

Article 10.

In proceedings before the Commission both Parties shall be heard.

The Commission shall draw up rules to govern its procedure, subject to the proviso that the regulations laid down in Chapter III of The Hague Convention¹ of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes shall be applied, unless the Commission unanimously agrees to depart from these regulations.

Article 11.

A quorum shall be constituted if all the members have been duly summoned and if the President and not less than two other members are present.

The Commission shall take its decisions by a majority vote of its members, except where otherwise laid down in the present Treaty, the President having a casting vote.

Article 12.

The Commission shall make its report within six months from the day on which the dispute is submitted to it, unless the Contracting Parties agree to a curtailment or extension of this period.

The report shall contain the reasoned opinion of the members who form the minority.
A copy of the report shall be signed by the President and sent to each Party

The report shall not be in the nature of an arbitral award, as regards either the statement of facts or the legal considerations.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

Il appartiendra aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la commission doit être publié dans le cas où les propositions qui y sont contenues n'auront pas été acceptées par les deux Parties.

Article 13.

La Commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à porter à leur connaissance réciproque si elles acceptent ses propositions. Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par cette dernière et si, d'autre part, le litige rentre dans l'une des catégories de différends visées à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, chacune des Parties pourra recourir à la Cour de Justice par voie de simple requête.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la Commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission.

Article 15.

Durant le cours de la procédure de conciliation, les Parties contractantes s'abstiendront de tout acte pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation.

Article 16.

Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité pourront être soumises directement, par chacune des Parties, à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 17.

Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Berne, dans le plus bref délai possible.

Le traité est conclu pour la durée de dix ans, à compter à l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation est pendante lors de l'expiration du présent traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes seraient convenues de lui substituer.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Oslo, le 21 août 1925.

(L. S.) (*Signé*) Charles L. E. LARDY.

(L. S.) (*Signé*) Joh. Ludw. MOWINCKEL.

Pour copie conforme :

Berne, le 17 juillet 1926.

Le chancelier de la Confédération :

Käslin.

The Parties shall decide in agreement with one another whether the Commission's report shall be published in the event of the proposals contained therein not having been accepted by the two Parties.

Article 13.

The Conciliation Commission shall fix the period within which the Parties will be required to notify each other whether they accept its proposals. This period shall not, however, exceed three months.

If one of the Parties does not accept the Conciliation Commission's proposals, and does not make known its decision within the period fixed by the latter, and if the dispute belongs to one of the categories of disputes covered by Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice, either Party may have recourse to the Court of Justice by simple application.

Article 14.

For the actual duration of the procedure, the members of the Conciliation Commission shall receive an allowance to be fixed by arrangement between the Contracting Parties.

Each Party shall bear its own costs and half the costs of the Commission.

Article 15.

During the procedure of conciliation, the Contracting Parties shall abstain from all measures which might prejudicially affect the acceptance of the proposals of the Permanent Conciliation Commission.

Article 16.

Any disputes which may arise between the Contracting Parties with regard to the interpretation or execution of the present Treaty may be submitted direct by either of the Parties to the Permanent Court of International Justice.

Article 17.

The present Treaty shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Berne as soon as possible.

The Treaty is concluded for a period of ten years from the date of the exchange of ratifications. Unless denounced at least six months before the expiration of this period, it shall remain in force for a further period of five years and similarly thereafter.

If a procedure of conciliation is pending at the time of the expiration of the present Treaty, it shall be allowed to take its normal course in conformity with the provisions of the present Treaty or of any other agreement which the Contracting Parties may have agreed to substitute therefor.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Oslo, August 21, 1925.

(L. S.) (Signed) Charles L. E. LARDY.

(L. S.) (Signed) Joh. Ludw. MOWINCKEL.

